

Le changement de nom d'une voie de circulation: une aventure qui peut s'avérer difficile!

Dans l'affaire *Entreprises Fermagri s.e.n.c. c. Saint-Isidore-de-Clifton* (municipalité de), 2011 QCCS 1705, la Cour supérieure était saisie d'une demande pour jugement déclaratoire afin que soit déclarée nulle une décision du conseil municipal de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ayant trait au changement de nom d'un rang, soit celui Chemin du Dixième Rang en celui de Rang Perron, et ce, pour commémorer le nom d'un ancêtre qui a ou aurait été le premier à y habiter.

La demanderesse, qui est propriétaire d'une exploitation agricole, conteste la décision prise par le conseil municipal opérant le changement de nom pour le motif principal que quatre des conseillers, soit le maire André Perron, messieurs Christian Lapointe, Perry Bell et Rosaire Perron auraient voté en faveur du changement de nom alors qu'ils avaient un intérêt personnel, étant eux-mêmes des membres de la famille Perron soit directement soit indirectement par le biais de leur conjoint.

Une citoyenne, Madame Bertha Perron, a présenté au conseil municipal une demande visant à ce que le nom de ce rang soit changé afin d'honorer l'ancêtre qui aurait été le premier à s'établir sur le Chemin du Dixième Rang. Elle demanda donc au conseil municipal de modifier le nom pour que le rang soit désormais connu comme étant le Rang Perron.

Cette demande fût accueillie favorablement par le conseil municipal et une résolution à cet effet a été adoptée. Par la suite, la demande de changement de nom a été acheminée à la Commission de Toponymie du Québec, laquelle répondait favorablement à la demande de changement le 4 août 2010.

Lors du procès, il appert que la Commission de Toponymie avait recommandé à la municipalité de procéder à une consultation des résidents du Chemin du Dixième Rang afin de connaître leur opinion. Il semblerait que suite à l'intention de modifier le nom, plusieurs résidents du Chemin du Dixième Rang avaient alors manifesté leur mécontentement.

Selon le tribunal, il faut s'interroger à savoir si le vote inscrit en faveur du changement de nom par les quatre conseillers Perron ou ayant des liens avec la famille Perron doit être considéré comme étant nul vu leur intérêt dans la question soumise au conseil municipal.

Après avoir examiné les articles 163 et 164 du Code municipal du Québec et les dispositions de la loi sur les compétences municipales quant à la compétence d'une municipalité locale en matière de règlement visant à modifier le nom des voies de circulation.

Dans les circonstances, le tribunal établit que la question centrale est de savoir si le fait pour les quatre conseillers Perron ou ayant des liens avec la famille Perron de voter en faveur du changement de nom de la voie de circulation pour des considérations autre que pécuniaire peut avoir des conséquences juridiques.

Le tribunal, après avoir considéré la jurisprudence considère qu'il n'y a aucun motif pour conclure que le vote des quatre conseillers mentionnés précédemment soit nul, ces derniers n'en ayant tiré aucun intérêt pécuniaire ni personnel si ce n'est que la fierté que soit reconnu la contribution de leur ancêtre et des autres membres de leur famille au sein de la municipalité.

En somme, rien ne permet de conclure qu'il y a eu conflit d'intérêts ou partialité que ce soit d'ordre financier ou de tout autre ordre dans les circonstances. Le tribunal confirme que les élus n'avaient aucun intérêt à déclarer conformément à la loi et c'est pour ces motifs que la requête de la demanderesse a été rejetée par le tribunal.